

En ce qui concerne la capacité de traitement des matériaux de sol contaminés par les PFAS par le secteur du traitement des déchets, le secteur a déclaré lors de la concertation OVAM-OVB-Denuo du 29 novembre 2023 que « récemment, de grandes quantités de 3M ont été désignées comme non nettoyables en raison de concentrations très élevées de PFAS. En ce qui concerne la capacité de traitement pour le nettoyage, il existe actuellement des goulets d'étranglement (autorisation, stockage, incertitude de commercialisation). Toutefois, le marché s'organise pour traiter des volumes plus importants de sols contaminés par des PFAS (transport, traitement, mise en décharge). Il s'agit d'une situation temporaire. »

Avant le déversement de sols contaminés par des PFAS, Denuo avait déjà précisé que le problème des PFAS dans le secteur des déchets ne se posait pas seulement au niveau des décharges. De plus en plus d'entreprises de traitement des déchets ferment les portes aux déchets contaminés par des PFAS (approche de plus en plus stricte). Le secteur a besoin de temps pour s'adapter et des consultations sont nécessaires avec la VMM. Les PFAS dans les eaux usées, mais certainement la destruction finale, posent un problème.

Pour les terres excédentaires temporaires relevant du champ d'application de l'article 3, § 6, de l'arrêté relatif au site, Lantis a demandé le 4 janvier 2024 au cabinet du ministre de l'Environnement la prolongation du délai de traitement des terres excédentaires temporaires visées à l'article 3, § 6, de l'arrêté relatif au site.

Les justifications complémentaires sont remises au cabinet du ministre de l'Environnement le 5 janvier 2024. Lantis souhaitait que ces délais de 9 et 12 mois respectivement soient prolongés, compte tenu de la surcharge des entreprises de traitement des déchets et de l'étendue des terres à évacuer. Tout cela complique l'application définitive/l'évacuation des sols temporairement empilés. Le délai de neuf mois expirant déjà à la fin du mois de janvier 2024, la nécessité d'une prolongation est urgente.

Pour les terres excédentaires temporaires relevant du champ d'application de l'article 3, § 6, de l'arrêté relatif au site, une description en termes généraux de l'argumentation est disponible qui permet de supposer que LANTIS a indiqué au Gouvernement flamand de prévoir une prolongation du délai par le biais d'une modification de l'article 3, § 6, de l'arrêté relatif au site, afin de permettre un traitement des terres excédentaires concernées en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Le présent arrêté ne concerne que la prolongation du délai prévu à l'article 3, § 6, de l'arrêté relatif au site et n'affecte aucune autre disposition de l'arrêté.

Lantis doit veiller à ce que le stockage des matériaux du sol présents dans le périmètre du site sous sa gestion ne donne pas lieu à la propagation de contaminants dans la zone environnante et le sous-sol.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2023 portant détermination du site « PFAS 3M - Zwijndrecht », est remplacé par ce qui suit :

« Le déblaiement en application du règlement établi par le Gouvernement flamand sur la base de l'article 138, § 1^{er}, du Décret relatif au sol, et conformément à la procédure décrite au paragraphe 2, doit être effectué en priorité et au plus tard le 01/05/2024 en ce qui concerne les terres déjà excavées présentes dans le périmètre du site et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une application définitive à cette date. Au plus tard le 01/05/2024, un rapport de gestion du sol tel que visé à l'article 184 du VLAREBO doit être disponible pour ces terres. Cette disposition ne s'applique pas au déblaiement prévu à l'article 3, § 3, du présent arrêté relatif au site. »

Art. 2. Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à compter de sa notification (article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 réglant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État). La requête doit être envoyée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou introduite par voie électronique sur le site <http://www.conseildetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 31 janvier 2024.

Art. 4. Le ministre qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/48763]

14 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le modèle du rapport d'activités annuel en matière d'aides à la réussite pour les universités

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 36 sexies, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur donné le 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport d'activités visé à l'article 36sexies, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est établi conformément au modèle repris à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Ce rapport d'activités est accompagné de fiches descriptives dont le modèle est repris à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la
jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX

**Annexe n°1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
14 décembre 2023 déterminant le modèle du rapport d'activités annuel
en matière d'aides à la réussite pour les universités**

Rapport d'activités annuel en matière d'aides à la réussite

A remettre pour le 15 octobre sous format Word

Nom de l'Établissement d'enseignement supérieur :

.....

1. Au regard du plan stratégique de votre établissement¹, explicitez comment les différents budgets alloués à la réussite ont été employés² en référence aux quatre axes repris au sein de ce plan stratégique (l'information concernant les dispositifs de soutien, l'accueil des étudiants de première année, l'orientation et la réorientation des étudiants et la remédiation des étudiants en difficulté).

Dans cette rubrique, il convient de différencier la politique menée à l'égard des étudiants inscrits en première année de premier cycle³, de celle menée à l'égard des étudiants inscrits au-delà de la première année. Dans tous les cas, merci d'opérer un lien entre votre réponse et les fiches descriptives annexées à ce rapport (voir annexe 2).

Il s'agit donc bien ici de présenter uniquement les actions ayant pu être mises en place, au moins en partie, en employant les budgets octroyés pour soutenir la réussite des étudiants⁴. Les actions de soutien à la réussite organisées sur fonds propres de votre établissement (ou via d'autres sources de financement) ne doivent donc pas être décrites ici. En revanche, les actions subsidiées dépassant les quatre axes de votre plan stratégique peuvent également être décrites.

Ce point peut être complété par des annexes.

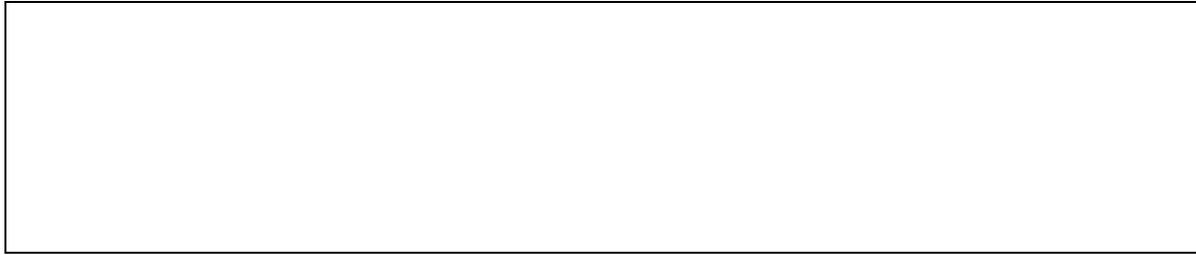
(Cinq pages maximum)

¹ Tel que défini à l'article 148, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

² En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 2° de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971.

³ En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 1° de la loi susmentionnée.

⁴ Tels que repris aux articles 36ter, 36quater, et 36 quater/1 de la loi susmentionnée.

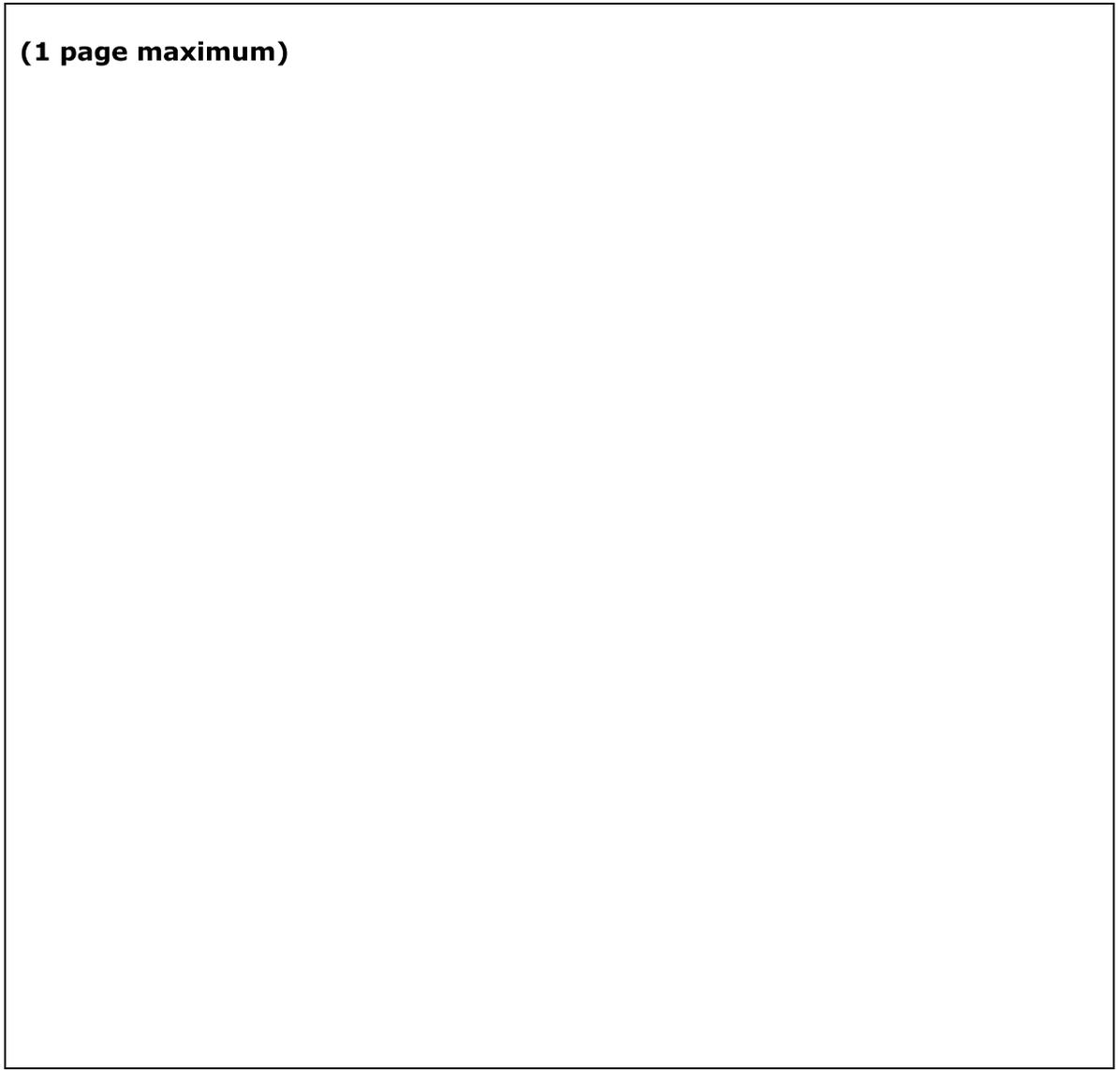


2. Parmi l'ensemble des actions subsidiées, avez-vous mis en œuvre une démarche d'évaluation des dispositifs d'accompagnement à la réussite ? Explicitiez. Quelles sont les éventuelles pistes d'amélioration qui en ont découlé ?⁵

Il s'agit ici de présenter les initiatives d'évaluation, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives.

Ce point peut être complété par des annexes.

(1 page maximum)



⁵ En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 5° de la loi susmentionnée.

3. Veuillez décrire en détails les actions subsidiées mises en place durant l'année académique précédente⁶. Chaque description détaillée se fera au moyen d'une fiche descriptive, complétée sur un formulaire en ligne (voir annexe 2).

Il peut s'agir ici de décrire des dispositifs ou pratiques d'accompagnement mis en place à l'échelle institutionnelle ou des pratiques développées plus localement. L'établissement rendra une fiche par action.⁷ Ce point peut être complété par des annexes.

(Commentaire éventuel global)

4. Espace commentaire libre.

Cet espace optionnel peut être employé pour fournir tout commentaire additionnel que vous jugerez utile à la bonne compréhension du contenu des différentes réponses à ce rapport. Il peut par exemple permettre de relater un élément ou événement majeur qui a pu influencer sur la mise en place des actions subsidiées lors de l'année académique précédente.

(1 page maximum – facultatif)

⁶ En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 2° de la loi susmentionnée

⁷ Pour l'année 2023-2024, il sera accepté que toutes les actions ne fassent pas encore l'objet de fiches. Ceci constitue une mesure transitoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14 décembre 2023 déterminant le modèle du rapport d'activités annuel en matière d'aides à la réussite pour les universités

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la
Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

**Annexe n°2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
14 décembre 2023 déterminant le modèle du rapport d'activités annuel
en matière d'aides à la réussite pour les universités**

<p>Annexe 2 Fiche descriptive de l'action d'accompagnement Numéro de la fiche : _____</p>
--

A. Informations générales sur l'accompagnement

Nom de l'accompagnement à la réussite :

Public(s) cibles(s)⁸ : (étudiants de première année, de première génération, en échec, à profil spécifique, en poursuite d'étude,...)

Le taux de fréquentation par rapport au public ciblé⁹ (et le nombre de participants, si données disponibles) :

Courte description de l'accompagnement

B. Fiche descriptive de l'accompagnement

1. Type d'accompagnement

⁸ En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 3° de la loi susmentionnée.

⁹ En référence à l'article 36sexies, alinéa 1er, 4° de la loi susmentionnée.

- Matériel** (accompagnement au moyen d'outils d'auto-évaluation, sites d'information...)
- Actif** (accompagnement au moyen d'actions concrètes auprès des étudiants)
 - Accompagnement personnalisé** (s'ajuste aux besoins des étudiants)
 - Accompagnement ciblé** (action ciblant une visée spécifique)
 - Accompagnement aux visées multiples** (action ciblant diverses visées)

2. Dimension de la réussite visée par l'accompagnement

- L'accueil des étudiants** (outils d'auto-évaluation, cours préparatoires, séance d'accueil, tutorat...)
- L'orientation et la réorientation des étudiants**
- La remédiation des étudiants en difficulté**
- La diffusion de l'information concernant les dispositifs de soutien de la réussite**
- Une autre dimension : précisez...**

3. Compétence(s) ciblée(s) par l'accompagnement

- Compétences académiques** (méthodologiques, langagières, numériques ou organisationnelles)
- Compétences disciplinaires** (soutien à la maîtrise de la matière, des (pré)requis)
- Compétences de gestion de soi** (socialisation, motivation, émotions)
- Compétences vocationnelles** (choix d'études, orientation professionnelle)

4. Fonction de l'accompagnement

- Préventif** (soutien avant la manifestation d'une difficulté)
- Formatif** (accompagnement de l'étudiant durant son adaptation à l'enseignement supérieur)
- Remédiatif** (soutien en réponse à une difficulté avérée chez les étudiants)

5. Temporalité de l'accompagnement

- Avant la rentrée**
- À l'entrée** (les premières semaines)
- Premier quadrimestre**
- Après la session de janvier**
- Second quadrimestre**
- Entre les sessions de juin et d'aout/septembre**

6. Intégration de l'accompagnement

- Proposé (non obligatoire) en complément des cours, mais non intégré à l'horaire**
- Proposé (non obligatoire) en complément des cours et intégré à l'horaire**
- Intégré directement au sein d'une unité d'enseignement (UE)**
- Intégré au PAE, comme une unité d'enseignement (UE) ou activité d'apprentissage en soi¹⁰**

7. Intervenant de l'accompagnement

- Enseignants (professeurs, assistants...)**
 - Accompagnateurs (conseillers pédagogiques, en orientation...)**
 - Étudiants**
 - Autre**
- Si autre, précisez :**

8. Modalités de l'accompagnement

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Présence | <input type="checkbox"/> Individuel |
| <input type="checkbox"/> Distance | <input type="checkbox"/> Collectif |
| <input type="checkbox"/> Synchrone | <input type="checkbox"/> Asynchrone |
| <input type="checkbox"/> Ponctuel | |
| <input type="checkbox"/> Continu | |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 déterminant le modèle du rapport d'activités annuel en matière d'aides à la réussite pour les universités.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

¹⁰ Faisant donc l'objet d'une fiche descriptive, d'un horaire, d'une validation de crédits « autonomes ».

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/48763]

14 DECEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van jaarlijks activiteitenverslag inzake steun voor succes voor de universiteiten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen, artikel 36 sexies, eerste lid, zoals vervangen bij het decreet van 2 december 2021;

Gelet op het advies van de Academie voor onderzoek en hoger onderwijs, gegeven op 17 oktober 2023;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het activiteitenverslag bedoeld in artikel 36sexies, eerste lid, zoals vervangen bij het decreet van 2 december 2021, van de wet van 27 juli 1971 op de financiering en de controle van de universitaire instellingen wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 1 bij dit besluit.

Dit activiteitenverslag gaat vergezeld van de beschrijvende fiches waarvan het model opgenomen is in bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2024.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 december 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,

F. BERTIEAUX

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/48762]

14 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o;

Vu l'avis n° 03/2023, adopté par le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 25 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-President, en charge des Relations Internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. LINARD